

Renforcer le partage de la valeur dans les entreprises



© 2024 Les Echos Publishing

Le gouvernement souhaite renforcer le partage de la valeur avec les salariés dans les entreprises qui ne sont pas tenues de mettre en place la participation. Ainsi, dans le cadre d'une expérimentation de 5 ans, ces entreprises doivent, sous certaines conditions, mettre en place un dispositif de partage de la valeur pour les exercices ouverts à compter de 2025.

Qui est concerné ?

Sont visées par cette expérimentation les entreprises qui emploient au moins 11 et moins de 50 salariés et qui réalisent, pendant trois exercices consécutifs, un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % de leur chiffre d'affaires.

Si ces conditions sont remplies, ces entreprises doivent, au cours de l'exercice suivant, mettre en place un dispositif de partage de la valeur de leur choix parmi :

- l'intéressement ;
- la participation ;
- un abondement à un plan d'épargne instauré au sein de l'entreprise (plan d'épargne entreprise ou interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif...)
- le versement aux salariés d'une prime de partage de la valeur.

À noter : les entreprises qui appliquent déjà un dispositif de

partage de la valeur pour l'exercice considéré ne sont pas soumises à cette expérimentation. Il en est de même pour les entreprises individuelles ainsi que pour les sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO) qui versent un dividende à leurs salariés au titre de l'exercice écoulé et dont le taux d'intérêt sur la somme versée aux porteurs d'actions de capital est égal à 0 %.

À partir de quand ?

Cette obligation de mettre en place un dispositif de partage de la valeur s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour chaque exercice, la condition relative à la réalisation du résultat excédentaire s'apprécie sur la base des trois exercices précédents. Ainsi, pour l'exercice 2025, sont pris en compte les exercices 2022, 2023 et 2024.

À noter : l'expérimentation s'applique pendant une durée de 5 ans à compter du 29 novembre 2023, soit jusqu'au 29 novembre 2028.

[Art. 5, loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023, JO du 30](#)

© 2024 Les Echos Publishing